



Mairie d'Erceuis

LE MAIRE D'ERCUIS

N°2021-098

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS DE L'AIRE D'ACCUEIL

Le Maire de d'ERCUIS,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Hébergement des Gens du Voyage de l'Oise pour la période 2019 / 2025 approuvé par le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental le 7 juin 2019 ;

Considérant qu'une Aire d'Accueil des Gens du Voyage est ouverte au n°501, rue du 11 novembre 1918, RD n°924, lieudit « La Sapinière » à Chambly ;

Considérant que la commune d'ERCUIS relève de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, susvisée ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil prévue à cet effet.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de communautés nomades ou itinérantes est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'ERCUIS, sauf lorsque les personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles

stationnent.

Le stationnement est uniquement autorisé sur l'aire d'accueil des gens du voyage située au n°501, rue du 11 novembre 1918, RD n°924, lieudit « La Sapinière » à Chambly.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux et à l'issue d'un délai de 48 heures, d'un commandement de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain appartenant tant au domaine public qu'au domaine privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 6 : Le Maire de la commune d'ERCUIS, le commandant de la gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services ; sont chargés en ce qui les concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Ercuis, le 14 octobre 2021.

Le Maire,
Jean-Marie NIGAY.



Le Maire
Jean-Marie NIGAY